



Rapport supplémentaire d'examen par les pairs Phase 1 Cadre légal et réglementaire

MONACO



Table des matières

À propos du Forum mondial	5
Synthèse	7
Introduction	11
Informations générales et méthodologie utilisées pour le rapport de progrès de Monaco	11
Conformité avec les normes	13
A. Disponibilité des renseignements	13
Vue d'ensemble	13
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité	14
A.2. Données comptables	16
A.3. Informations bancaires	17
B. Accès à l'information	19
Vue d'ensemble	19
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements	20
B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes	20
C. L'échange d'information	23
Vue d'ensemble	23
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	25
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	29
C.3. Confidentialité	32
C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces	33
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements	34

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations	35
Annexe 1 : Reponse de la juridiction au rapport supplémentaire.	39
Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur	43
Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus	44

À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 100 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le Modèle de convention fiscale des Nations Unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum Mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum Mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le Forum Mondial a aussi mis en place un processus de rapport supplémentaire pour assurer le suivi des recommandations ainsi que la surveillance en continu des conclusions d'un examen. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial www.oecd.org/tax/transparency.

Synthèse

1. Le présent rapport supplémentaire présente les modifications apportées par Monaco à son cadre juridique et réglementaire en matière de transparence et d'échange de renseignements. Il complète le rapport d'examen par les pairs de phase 1 relatif à Monaco qui a été adopté et publié par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements au cours du mois de septembre 2010 (le « rapport 2010 »). Ce rapport supplémentaire examine les modifications apportées par Monaco depuis mai 2010, date à laquelle le cadre juridique et réglementaire a été précédemment évalué, pour répondre aux recommandations faites dans le rapport 2010. Il reflète le rapport relatif aux actions entreprises par Monaco depuis son évaluation adressé au Groupe d'examen par les pairs en juillet 2011 conformément au paragraphe 57 de la méthodologie du Forum mondial (cf. annexe 2).

2. Au mois de juillet 2011 Monaco a rendu compte des actions entreprises pour initier les modifications législatives nécessaire pour répondre aux déterminations et recommandations faites dans le rapport 2010 en ce qui concerne l'élément A.2 (disponibilité des informations comptables) précédemment évalué comme n'étant « pas en place ». Monaco décrit aussi les récents développements en ce qui concerne la négociation d'accords comportant un mécanisme d'échange de renseignements en réponse aux recommandations faites sous l'élément C.1 (mécanismes d'échange de renseignements) évalué comme étant « en place » et l'élément C2 (réseau d'échange de renseignements couvrant tous les partenaires pertinents) précédemment évalué comme « en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément devant être améliorés ». En outre, Monaco suggérait dans ce rapport que sa nouvelle politique conventionnelle en matière d'échange de renseignements consistait à ne plus conclure de TIEA. En faisant le compte-rendu des actions entreprises, Monaco est silencieux en ce qui concerne les insuffisances identifiées sous les éléments A.1 (disponibilité des renseignements) et B.2 (exigences en ce qui concerne les notifications, droits et sauvegardes) évalués comme étant « en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément devant être améliorés ».

3. Lors de sa réunion qui s'est tenue aux Iles Caïmans du 18 au 22 juillet 2011, le Groupe d'examen par les pairs a discuté des actions entreprises par

Monaco pour répondre aux recommandations faites dans le rapport 2010. Des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne des changements substantiels dans la politique conventionnelle de Monaco en ce qui concerne la négociation d'accords d'échange de renseignements (TIEA) et aussi sur le fait que la conformité avec les standards, en particulier en ce qui concerne les éléments C.1 et C.2, semblait s'être détériorée. En conséquence, le Groupe d'examen par les pairs a décidé du lancement d'une procédure de suivi, conformément au paragraphe 59 de la méthodologie du Forum mondial. Au cours de cet examen supplémentaire, Monaco a confirmé ne pas avoir changé sa politique, tel que cela est détaillé ci-après dans ce rapport supplémentaire sous l'élément C.2.

4. Depuis son engagement envers les standards internationaux de transparence et d'échange de renseignements pris le 24 mars 2009, Monaco a signé 23 accords conformes au standard, en complément de la convention fiscale conclue avec la France en 1963. Monaco est encouragé à poursuivre ses progrès en matière de négociations de nouveaux accords d'échange de renseignements au standard et à assurer que ces accords d'échange de renseignements sont ratifiés et entrent en vigueur rapidement. De manière plus substantielle, et quoique Monaco ait négocié des accords d'échanges de renseignements (TIEA) par le passé, deux membres du Forum mondial ont indiqué avoir approché Monaco pour négocier un TIEA mais que ces approches s'étaient révélées infructueuses. Monaco a indiqué qu'il préférerait conclure des conventions fiscales mais était prêt à conclure des TIEA sans conditions. Monaco a indiqué avoir en conséquence adressé à la fin du mois d'août 2011 des propositions de négociations de TIEA à ces deux juridictions. Il est recommandé, conformément au standard, que Monaco conclue des mécanismes d'échange de renseignements (quelles que soient leurs formes) avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire tous les partenaires intéressés par un accord d'échange de renseignements avec Monaco.

5. L'évaluation initiale du cadre légal et réglementaire en vigueur à Monaco a montré que, en général, le cadre juridique de la Principauté, était conforme au standard de transparence et d'échange de renseignements en ce qui concerne la disponibilité des renseignements. L'autorisation administrative d'exercer une activité ainsi que l'inscription au Répertoire du commerce et de l'industrie monégasque assure que les informations relatives à la propriété et les données comptables relatives aux sociétés et sociétés de personnes à caractère commercial sont disponibles. Il en est de même en ce qui concerne les renseignements bancaires dont la disponibilité est assurée en application de la législation anti-blanchiment.

6. Au contraire, le cadre juridique monégasque pourrait être amélioré en ce qui concerne la disponibilité des renseignements relatifs à certains types de sociétés ainsi que les trusts de droit étranger établis ou transférés à

Monaco. En outre, la législation monégasque autorise l'émission de titre au porteur pour les sociétés cotées sur un marché réglementé. Il est noté toutefois que cette situation s'applique seulement à deux sociétés immatriculées à Monaco et donc que cette défaillance demeure limitée dans son impact. Dans la mesure où Monaco ne dispose pas d'une bourse d'échange, ces deux sociétés sont cotées en France, et les renseignements relatifs aux détenteurs des titres au porteur émis par ces sociétés ne seraient pas disponibles pour les autorités compétentes monégasques dans cette situation. Il est donc recommandé que Monaco assure que des mécanismes soient en place afin que l'information relative aux propriétaires de titres au porteur soit disponible en toutes circonstances. Enfin, le cadre légal et réglementaire monégasque n'est pas conforme au standard international en ce qui concerne la disponibilité des renseignements comptables, en particulier en ce qui concerne les sociétés de personnes à objet non commercial, les trusts de droit étranger établis ou transférés à Monaco et les fondations. Il est recommandé que Monaco introduise dans sa législation des obligations pour que toutes les entités et arrangements pertinents conservent des données comptables fiables, incluant la documentation sous-jacente, pendant une durée d'au moins cinq ans.

7. En ce qui concerne l'accès aux renseignements, la législation monégasque prévoit un accès aux informations disponibles détenues par toute personne lorsque ces renseignements sont nécessaires aux fins de l'échange international de renseignements, information qui doit être conservée à Monaco aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent incluse. De même, l'absence de toute référence à un intérêt fiscal national, que ce soit en interne ou dans les accords conclus par Monaco, assure que les autorités compétentes monégasques peuvent exercer leurs pouvoirs de collecte de renseignements aux fins de l'échange d'information. Toutefois, Monaco a mis en place une procédure de notification préalable qui n'est pas conforme au standard international dans la mesure où elle ne comporte pas d'exceptions. Il est recommandé que Monaco introduise des exceptions à la procédure de notification préalable pour la mettre en conformité avec le standard international, c'est-à-dire dans les situations où l'information demandée est de nature très urgente ou la notification pourrait limiter les chances de succès des investigations conduites par la juridiction requérante.

8. L'examen de phase 2 de Monaco prévu pour prendre place au cours du second semestre de l'année 2012 examinera l'application pratique par ses autorités compétentes du cadre légal prévalant en matière de transparence et d'échange de renseignements. Dans l'intervalle, un rapport de suivi relatif aux mesures entreprises par Monaco pour répondre aux recommandations faites dans ce rapport devra être fourni au Groupe d'examen par les pairs dans les six mois qui suivront l'adoption de ce rapport.

Introduction

Informations générales et méthodologie utilisées pour le rapport de progrès de Monaco

9. L'évaluation du cadre légal et réglementaire de Monaco réalisée par l'intermédiaire de ce rapport supplémentaire d'examen par les pairs a été préparée conformément au paragraphe 59 de la *Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres* et examine les modifications récentes apportées au cadre légal et réglementaire de Monaco basé sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les *Termes de référence* du Forum mondial. Ce rapport supplémentaire a été rédigé en fonction des renseignements disponibles pour les évaluateurs et comprend les lois, règlements et mécanismes d'échange de renseignements en vigueur ou effectif au mois d'août 2011, ainsi que les renseignements fournis par Monaco. Il fait suite au rapport de phase 1 de Monaco adopté et publié par le Forum mondial en septembre 2010.

10. Les termes de références décomposent les standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échanges de renseignements (C). En ce qui concerne chaque élément essentiel, il est conclu sur le point de savoir si (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique doivent être améliorés, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations d'améliorations lorsque cela est pertinent. En particulier ce rapport examine les modifications apportées au cadre légal et réglementaire de Monaco en ce qui concerne trois éléments essentiels (A2, C1 et C2).

11. Cet examen supplémentaire a été conduit par une équipe d'évaluation constituée de deux évaluateurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : Shauna Pittman, conseillère au sein de l'administration fiscale canadienne ; Kamlesh Varshney du Ministère indien des finances et deux représentants du Secrétariat du Forum Mondial : Renata Fontana et Rémi Verneau.

12. Un résumé mis à jour des conclusions, recommandations et facteurs sous-tendant les recommandations relatifs aux 10 éléments essentiels des termes de références et prenant en compte les conclusions de ce rapport peut être trouvé dans les annexes de ce rapport.

Conformité avec les normes

A. Disponibilité des renseignements

Vue d'ensemble

13. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. Ce rapport examine le cadre légal et réglementaire désormais en place à Monaco en ce qui concerne la disponibilité des informations relatives à la propriété, les données comptables et les renseignements bancaires.

14. Le rapport 2010 concluait que l'élément A.1 (disponibilité des renseignements relatifs à la propriété) était « en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément devaient être améliorés », en particulier en ce qui concerne : (i) la disponibilité des renseignements relatifs à la propriété pour certains types de sociétés ; (ii) l'identification des détenteurs de titres au porteur pouvant être émis par les sociétés admises à la cote d'un marché réglementé ; et (iii) l'identification des constituants et bénéficiaires de trusts étrangers administrés depuis Monaco ou pour lesquels le trustee est résident de Monaco. Toutefois, Monaco n'a pas pour le moment montré de progrès en ce qui concerne les défaillances identifiées sous l'élément A.1.

15. L'élément A.2 (disponibilité des renseignements comptables) a été évalué comme n'étant « pas en place » et trois recommandations ont été faites en ce qui concerne : (i) les sociétés de personnes non commerciales ; (ii) les trusts de droit étranger établis ou transférés à Monaco et (iii) les fondations. En ce qui concerne ces entités pertinentes, il était demandé que Monaco s'assure que des données comptables fiables soient conservées, y compris la documentation sous jacente, pendant une durée d'au moins cinq ans, conformément aux termes de

référence. Toutefois, il apparaît qu'aucun progrès concret n'a été réalisé en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations faites sous l'élément A.2. En ce qui concerne l'élément A.3 (renseignements bancaires), évalué comment étant « en place », aucune recommandation n'était faite dans le rapport 2010.

16. En faisant le compte-rendu des actions entreprises pour répondre aux insuffisances identifiées dans le rapport 2010, Monaco a indiqué que les autorités monégasques avaient décidé, en février 2011, d'engager un groupe d'expert et qu'une « refonte globale du droit économique monégasque avec comme objectif sa modernisation dans le respect des nouvelles normes internationales » avait été initiée. Il était de plus indiqué que l'objectif était « la remise d'un avant-projet de loi rédigé pour l'automne ». En outre, Monaco a précisé au mois d'août 2011 qu'un projet de loi portant dispositions diverses et deux projets d'Ordonnances Souveraines dont l'objet était (i) d'assurer la disponibilité de données fiables relatives à la propriété des sociétés et des trusts et (ii) d'exiger des sociétés civiles, des trustees et des fondations la conservation de données comptables et de la documentation justificative pendant au moins cinq ans, allaient être déposés au Conseil National au mois de septembre 2011.

A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Sociétés (ToR A.1.1), Titres aux porteurs (ToR A.1.2), Sociétés de personnes (ToR A.1.3), Trusts (ToR A.1.4), Fondations (ToR A.1.5) et Mise en place de dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)

17. Le rapport 2010 notait que Monaco avait un cadre légal et réglementaire développé assurant la disponibilité des informations relatives à la propriété des sociétés et sociétés de personnes de nature commerciale, par l'intermédiaire de l'immatriculation ainsi que d'autres mécanismes telle l'obligation d'obtenir une autorisation administrative pour lancer une activité entrepreneuriale à Monaco. Toutefois, le rapport 2010 identifiait aussi certaines défaillances concernant (i) la disponibilité des informations relatives à la propriété de certaines sociétés (*société anonyme monégasque (SAM)*; *société en commandite par actions (SCA)*); (ii) l'identification des détenteurs de titres au porteur pouvant être émis par les SAM et les SCA éligibles à la cote d'un marché réglementé; et (iii) l'identification des constituants et bénéficiaires de trusts étrangers administrés à Monaco ou dont le trustee est un résident de Monaco.

18. En conséquence, il était recommandé que Monaco réponde à ces défauts et assure que les renseignements relatifs à l'identité des associés de sociétés commerciales et constituants et bénéficiaires de trusts de droit étranger ayant un trustee ou un administrateur résident de Monaco soient disponibles en toutes circonstances. Depuis lors, Monaco a indiqué au mois d'août 2011 qu'un projet de loi et un projet d'ordonnance souveraine allaient être déposés au Conseil National au cours du mois de septembre 2011. L'objet de ces deux projets vise à (i) créer une obligation pour toutes les sociétés d'avoir connaissance de leurs associés en toutes circonstances et (ii) de supprimer de la législation monégasque le seuil de 25% qui s'applique en matière d'identification des bénéficiaires effectifs de trusts. Dans la mesure où ces projets n'ont été ni adoptés, ni promulgués pour le moment, aucune modification n'est apportée à la conclusion et aux facteurs sous-jacents et recommandations faits sous l'élément A.1 dans le rapport 2010.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Il n'existe pas à Monaco d'exigence et de mécanisme légal de maintien d'une information disponible et mise à jour en ce qui concerne l'ensemble des actionnaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.	Monaco doit s'assurer que ses autorités compétentes ont en permanence à disposition des renseignements relatifs aux actionnaires des sociétés commerciales quelle que soit la situation de la société concernée.
La législation monégasque permet l'émission d'actions au porteur pour les sociétés admises à la cote d'un marché réglementé étranger sans mécanisme permettant d'assurer la disponibilité des informations relatives à leur détention. Seules deux sociétés sont toutefois dans cette situation.	

<p>Bien que la législation monégasque autorise la création ou le transfert à Monaco de trusts de droit étranger, les exigences de rétention d'information prévues par la loi visant à lutter contre le blanchiment d'argent ne permettent pas d'assurer la disponibilité en toutes circonstances d'informations relatives aux fondateurs et bénéficiaires de trusts.</p>	<p>Monaco doit s'assurer que les trustees sont obligés de détenir des informations relatives à l'identité des settlors et des bénéficiaires de trusts express en toutes circonstances.</p>
--	--

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

Exigences générales (ToR A.2.1), Documentation sous-jacente (ToR A.2.2), Conservation des documents (ToR A.2.3)

19. Le rapport 2010 indiquait que Monaco avait de sérieuses défaillances de son cadre légal et réglementaire en ce qui concerne la disponibilité des renseignements comptables pour toutes les entités pertinentes. Symétriquement, l'élément A.2 était évalué comme n'étant « pas en place » et trois recommandations étaient faites concernant (i) les sociétés de personnes non commerciales; (ii) les trusts de droit étranger établis ou transférés à Monaco; et (iii) les fondations. En ce qui concerne ces entités pertinentes, il était demandé à Monaco d'assurer que des données comptables fiables, comprenant la documentation sous-jacente, soient conservées pendant au moins cinq ans, en conformité avec les termes de référence.

20. Dans leur compte rendu fait au PRG en juillet 2011, les autorités monégasques ont indiqué que Monaco était en train d'examiner les règles comptables adoptées par d'autres juridictions respectant le standard pour trouver une solution adéquate au manque d'obligations comptables relatives aux sociétés de personnes non commerciales, trusts de droit étranger et fondations. Monaco a précisé au mois d'août 2011 qu'un projet de loi portant dispositions diverses serait déposé au Conseil national au mois de septembre 2011 et qu'une ordonnance souveraine relative aux fondations serait adoptée rapidement. L'objet de ces projets est de créer une obligation pour les sociétés civiles, les trustees et les fondations de conservations de données comptables et de la documentation justificative pendant au moins cinq ans. Dans la mesure où ces projets n'ont été ni adoptés, ni promulgués, la conclusion et les facteurs et recommandations faits dans le rapport 2010 sous l'élément A.2 demeurent inchangés.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément n'est pas en place.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Aucune obligation comptable n'est prévue par la législation monégasque en ce qui concerne les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale ou qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code de commerce. Or 80 % des sociétés monégasques sont dans cette situation.	Monaco doit s'assurer que des registres comptables fiables sont tenus par l'ensemble des entités et arrangements pertinents dont la création est autorisée à Monaco, ce qui comprend particulièrement les trusts, les fondations et les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale, et que ces données sont accessibles pendant au moins 5 ans, en conformité avec les termes de références.
Aucune exigence de tenue de comptabilité et de conservation de documentation en ce qui concerne les trusts de droit étranger établis ou transférés à Monaco n'est prescrite par la législation monégasque.	
Aucun formalisme et aucune référence à un standard comptable international n'est requis par la législation monégasque en ce qui concerne la comptabilité devant être conservée et fournie par les fondations.	

A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3.1)

21. Le rapport 2010 indiquait que Monaco avait un cadre légal en place assurant la disponibilité de renseignements bancaires pertinents pour tous les détenteurs de comptes. La conclusion de l'élément A.3 était et demeure « l'élément est en place ».

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

B. Accès à l'information

Vue d'ensemble

22. Une variété de renseignements peut être nécessaire pour l'administration ou l'application de la législation fiscale pertinente et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir de telles informations. Cela comprend les informations détenues par les banques et les autres institutions financières ainsi que les informations concernant la propriété des sociétés et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres personnes ou entités, telles que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités.

23. Le rapport 2010 indiquait que l'élément B.1 (accès aux renseignements) était « en place » et aucune recommandation n'était faite alors que l'élément B.2 (exigence de notification et droits et sauvegardes) était évalué comme étant « en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément devant être améliorés » et une recommandation relative à la nouvelle procédure de notification préalable était faite. Il apparaît que Monaco n'a entrepris aucune démarche pour répondre à la défaillance identifiée sous l'élément B.2.

B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

Renseignements relatifs à la propriété et l'identité (ToR B.1.1), Données comptables (ToR B.1.2), Utilisation des instruments de collecte de renseignements sans référence à l'intérêt fiscal national (ToR B.1.3), Pouvoirs contraignants (ToR B.1.4), Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)

24. Dans le domaine de l'accès aux renseignements, le rapport 2010 concluait que la législation monégasque prévoyait de suffisants pouvoirs d'accès aux renseignements détenus par toutes personnes lorsque les renseignements étaient demandés en application d'un accord d'échange de renseignements, y compris l'information conservée à Monaco aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent. L'absence d'intérêt fiscal national assure que les autorités compétentes monégasques pourront utiliser leurs pouvoirs de collecte de renseignements aux fins des échanges. La conclusion sous B.1 était et demeure « l'élément est en place ».

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

B.2. Exigence en matière de notification et droits et sauvegardes

Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Les droits et protections ne doivent pas entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)

25. Le rapport 2010 indiquait que, au moment de l'évaluation, Monaco avait mis en place une procédure de notification préalable considérée comme contraire au standard dès lors qu'elle ne permettait pas d'exceptions. Le

rapport 2010 notait cependant que le traité avec la France n'était pas concerné par ces nouvelles règles.

26. Le compte-rendu de Monaco au PRG est silencieux sur ce point et il ressort que Monaco n'a pris aucune action pour introduire des exceptions à la procédure de notification préalable pour la rendre conforme au standard par exemple dans les situations où l'information requise est de nature très urgente ou que la notification pourrait limiter les chances de succès des investigations conduites par la juridiction requérante. Ainsi, aucune modification n'est apportée à la conclusion et aux facteurs et recommandations faits sous l'élément B.2 dans le rapport 2010.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
La procédure de notification préalable ne contient aucune exception et s'applique donc à toutes les demandes de renseignements adressées par les partenaires de Monaco sauf celles de la France.	Monaco doit examiner les conditions dans lesquelles la nouvelle procédure de notification qui s'applique à Monaco est compatible avec un échange effectif de renseignements.

C. L'échange d'information

Vue d'ensemble

27. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger des renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. A Monaco, la base légale pour échanger des renseignements trouve son origine dans des mécanismes bilatéraux (conventions de doubles impositions et TIEA), ainsi que la législation interne dans une moindre mesure. Cette section du rapport examine si Monaco a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange effectif de renseignements.

28. Le rapport 2010 indiquait que l'élément C.1 (mécanismes d'échange de renseignements) était « en place » mais une recommandation était faite dans la mesure où, au moment de l'évaluation, seulement 4 des 23 accords d'échanges de renseignements conclus par Monaco étaient en vigueur. L'élément C.2 (réseau de mécanismes d'échange de renseignements) était évalué comme étant « en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément devant être améliorés » et des recommandations étaient faites puisque : (i) le réseau de mécanismes d'échanges de renseignements conclus par Monaco ne couvrait pas tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire toutes les juridictions ayant indiqué vouloir entrer dans une telle relation avec la Principauté, en particulier l'Italie ; et (ii) la politique de négociations de traités de Monaco ne s'était pas concentrée sur l'extension rapide du réseau de mécanismes d'échange de renseignements avec les partenaires pertinents. Le rapport 2010 notait aussi que les éléments C.3 (confidentialité) et C.4 (droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces) étaient « en place ». Finalement, de même que dans d'autres rapports de phase 1, en ce qui concerne l'élément C.5 (rapidité des réponses aux demandes de renseignements), le rapport 2010 indiquait que cela impliquait des questions de pratiques qui seraient examinées au cours de l'examen de phase 2.

29. Dans son compte-rendu au PRG fait en juillet 2011, Monaco a indiqué qu'un nouveau TIEA avec l'Allemagne avait été signé et que six accords

d'échange de renseignements étaient entrés en vigueur depuis que le rapport 2010 avait été rédigé. Dans une correspondance ultérieure, le 12 août 2011, les autorités monégasques ont précisé que huit autres accords d'échanges de renseignements étaient entrés en vigueur portant à 14 le nombre d'accords d'échange de renseignements entrés en vigueur depuis le rapport 2010. De plus, Monaco a aussi précisé être « actuellement en discussion plus ou moins avancées avec une douzaine d'Etats dans l'objectif de signer de nouveaux accords » et décrit les mesures qui avaient été prises en relation avec la négociation d'un accord avec l'Italie. En outre, Monaco laissait entendre dans son compte-rendu que sa nouvelle politique conventionnelle en matière d'échange de renseignements consistait à ne plus conclure de TIEA.

30. Actuellement, Monaco dispose de 24 accords d'échanges de renseignements dont 18 sont en vigueur. Bien qu'il soit reconnu que Monaco ait pris des mesures pour étendre son réseau de mécanismes d'échange de renseignements avec certains partenaires pertinents et assurer l'entrée en vigueur de 14 accords d'échanges de renseignements, Monaco est encouragé à continuer à progresser dans ses négociations de nouveaux accords d'échange de renseignements au standard. Parallèlement, le facteur et la recommandation de l'élément C.1 ont été supprimés pour refléter correctement la situation actuelle.

31. Plus important, quoique Monaco ait négocié des TIEA par le passé, deux membres du Forum mondial¹ ont indiqué avoir approché Monaco en vue de négocier un TIEA mais que ces approches étaient restées infructueuses soit par l'absence de réponse malgré plusieurs tentatives de négocier avec Monaco, soit parce que Monaco avait indiqué qu'il voulait à la place d'un TIEA négocier une convention de double imposition. Les autorités monégasques ont indiqué qu'elles préféraient établir des conventions fiscales mais être prêtes à signer des TIEA sans condition. En outre, Monaco a adressé à la fin du mois d'août deux propositions de négociation de TIEA à ces deux juridictions. Par conséquent, quoique la première recommandation ait été révisée pour refléter cette nouvelle situation de manière plus appropriée, la conclusion faite sous l'élément C2 dans le rapport 2010 demeure inchangée.

1. L'Espagne et la Pologne.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

32. Au moment où le rapport 2010 a été rédigé (mai 2010), le réseau de mécanismes d'échange de renseignements de Monaco couvrait 23 juridictions² (une convention signée avec la France en 1963 et 22 nouveaux accords signés depuis juillet 2009) et ces accords ont été évalués comme étant conformes au standard en ce qu'ils permettaient l'échange de tous types de renseignements vraisemblablement pertinents, relatifs à toutes les personnes, sans restrictions nationales ou de formalités qui pourraient retarder l'échange effectif de renseignements. Le rapport 2010 évaluait l'élément C.1 comme étant en place mais une recommandation était faite dans la mesure où, au moment de l'évaluation, seuls 3 des 22 accords conclus depuis juillet 2009 étaient entrés en vigueur. Le rapport 2010 notait aussi que Monaco avait réalisé ses procédures nationales de ratification pour les accords d'échange de renseignements avec Andorre, l'Argentine, le Liechtenstein, les Pays-Bas, les Seychelles et Samoa.

33. Dans son compte rendu au PRG, Monaco a indiqué qu'un nouveau TIEA avec l'Allemagne avait été signé et les autorités monégasques ont par suite indiqué que 14 accords d'échange de renseignements supplémentaires étaient entrés en vigueur depuis la période d'évaluation du rapport 2010 (cf. liste mise à jour en annexe 3). Six accords d'échange de renseignements conclus par Monaco depuis plus de 12 mois ne sont toujours pas en vigueur, même si Monaco a fait toutes les démarches nécessaires pour la ratification de cinq d'entre eux.

34. Le TIEA entre l'Allemagne et Monaco est conforme au standard, comme analysé ci après. En outre, Monaco a aussi indiqué être « actuellement en discussion plus ou moins avancées avec une douzaine d'Etats dans l'objectif de signer de nouveaux accords » et décrit les actions qui ont été prises en lien avec la négociation d'un accord d'échange de renseignements avec l'Italie. Monaco est ainsi encouragé à continuer ses progrès dans la négociation de nouveaux accords d'échange de renseignements et assurer que ses accords d'échanges de renseignements sont ratifiés et entrent en vigueur rapidement.

2. France, Luxembourg, Qatar, St. Christophe et Neviès, Seychelles (juridictions avec lesquelles Monaco a conclu un convention fiscale), Andorre, Argentine, Autriche, Australie, Bahamas, Belgique, Danemark, et Etats Unis, Finlande, Groenland, Iles Féroé, Islande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Saint Marin, Samoa et Suède (juridictions avec lesquelles un TIEA a été conclu).

Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)

35. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est à dire les demandes de renseignement de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparents avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'accord d'échange de renseignements entre l'Allemagne et Monaco a une disposition équivalente à l'article 1 du Modèle TIEA de l'OCDE et conforme au standard international.

36. Il est noté que cet accord d'échange de renseignements comporte un protocole précisant l'article 5(5)(a) et indiquant que l'identification d'une personne visée par l'enquête ou l'investigation doit être suffisamment établie, *généralement* par le nom et, *dans la mesure où ils sont connus*, l'adresse, le numéro de compte bancaire ou des renseignements d'identification équivalents. De l'article 5(5)(a) du modèle TIEA et de son commentaire ressort clairement que l'obligation « d'identifier » le contribuable pertinent ne nécessite pas forcément la fourniture de ses nom et adresse. Ainsi, la rédaction du 1 du Protocole annexé au TIEA conclu entre l'Allemagne et Monaco paraît être conforme au standard.

En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)

37. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation pour une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession ou qui détient les renseignements demandés. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange de renseignements en ce qui concerne toutes les personnes.

38. Le TIEA entre l'Allemagne et Monaco comporte une disposition relative à la compétence territoriale qui est équivalente à l'article 2 du Modèle TIEA de l'OCDE et est conforme au standard international.

Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)

39. Les juridictions ne peuvent pas s'engager dans un échange effectif de renseignements si elles ne peuvent pas échanger les renseignements détenus par des institutions financières, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent fiduciaire. Le modèle de convention de l'OCDE ainsi que le modèle TIEA de l'OCDE qui sont les sources principales faisant autorité en

ce qui concerne les standards prévoient que le secret bancaire ne peut pas servir de fondement au refus de fournir des informations et qu'une demande de renseignements ne peut pas être refusée seulement parce que l'information est détenue par un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

40. L'article 5(4) du TIEA entre l'Allemagne et Monaco ne permet pas à une juridiction de refuser de fournir des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Absence d'intérêt fiscal national (ToR C.1.4)

41. Le concept d'intérêt fiscal national décrit les situations où une partie contractante peut fournir des renseignements à une autre partie contractante pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée pour ses propres besoins fiscaux. Une incapacité à fournir un renseignement basé sur une exigence d'intérêt fiscal domestique n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent utiliser les pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être activés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

42. L'article 5(2) du TIEA entre l'Allemagne et Monaco permet d'obtenir et échanger les renseignements qu'ils soient ou non nécessaires à des fins fiscales nationales.

Absence des principes de double incrimination (ToR C.1.5)

43. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constituerait une affaire de nature pénale dans le pays requis si elle avait pris place dans ce pays. Afin d'être effectif, l'échange de renseignements ne doit pas être restreint par l'application d'un principe de double incrimination.

44. Le TIEA entre l'Allemagne et Monaco ne prévoit pas de principe de double incrimination qui viendrait limiter l'échange de renseignements.

Échange de renseignements à la fois en matière civile et pénale (ToR C.1.6)

45. La communication de renseignements peut être nécessaire à la fois à des fins fiscales ou à des fins pénales. Le standard international ne se limite

pas aux échanges de renseignements à des fins pénales mais couvre aussi les échanges administratifs à des fins fiscales.

46. Le TIEA entre l'Allemagne et Monaco permet l'échange de renseignements fiscaux à la fois à des fins civiles et pénales.

Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)

47. Dans certains cas, un État contractant pourra avoir besoin de recevoir les renseignements sous une forme particulière pour satisfaire à des exigences de présentation des preuves ou autres obligations légales. Ces formes incluent entre autres des dépositions de témoins ou des copies certifiées conformes de pièces originales. Les États contractants doivent chercher dans la mesure du possible à s'adapter à de telles demandes. L'État interrogé peut refuser de fournir les renseignements sous la forme demandée si, par exemple, celle-ci lui est inconnue, ou si elle contrevient à ses lois ou pratiques administratives. Un refus de communication des renseignements sous la forme demandée n'affecte aucunement l'obligation de transmettre ces renseignements.

48. L'article 5(3) du TIEA entre l'Allemagne et Monaco permet aux renseignements d'être fournis dans la forme spécifique demandée, dans la mesure du possible en application des lois nationales de la juridiction requise.

En vigueur (ToR C.1.8)

49. L'échange de renseignements ne peut pas prendre place à moins qu'une juridiction n'ait des mécanismes d'échange de renseignements en vigueur. Quand des mécanismes d'échange de renseignements ont été signés, le standard international requiert qu'une juridiction prenne les mesures nécessaires pour leur entrée en vigueur.

50. Au moment de la rédaction du rapport 2010, les accords d'échange de renseignements conclus avec la France, les États-Unis, le Luxembourg et Saint-Marin étaient entrés en vigueur. Quatorze nouveaux accords sont entrés en vigueur depuis soit les TIEA avec Andorre (16 décembre 2010), l'Argentine (7 août 2010), l'Autriche (1^{er} août 2010), les Bahamas (18 février 2011), le Danemark (6 octobre 2010), les Îles Féroé (7 mai 2011), la Finlande (20 novembre 2010), l'Islande (23 février 2010), le Liechtenstein (14 juillet 2010), les Pays-Bas (1^{er} décembre 2010), la Norvège (20 janvier 2011) et la Suède (26 décembre 2010), et la convention avec le Qatar (15 juin 2010). Voir l'annexe 3 pour plus de détails sur les dates de signature et d'entrée en vigueur de tous les accords d'échange de renseignements conclus par Monaco.

51. Six accords d'échange de renseignements signés par Monaco depuis plus de 12 mois ne sont toujours pas entrés en vigueur, même si Monaco a ratifié cinq d'entre-eux (Allemagne, Groenland, St Christophe et Neviès,

Samoa et Seychelles). Monaco est encouragé à prendre toutes les mesures nécessaires pour rapidement ratifier et faire entrer en vigueur l'accord restant (avec la Belgique). Ainsi, la conclusion pour l'élément C.1 demeure inchangée, même si la recommandation et le facteur sous-jacent ont été supprimés pour correctement refléter la nouvelle situation.

Effectif (ToR C.1.9)

52. Pour permettre à l'échange de renseignements d'être effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements.

53. Après la ratification des TIEA avec l'Argentine, l'Autriche, l'Australie, le Liechtenstein, la Suède et la convention avec le Qatar, Monaco a publié leurs adoptions respectives au Journal de Monaco les 23 juillet 2010, 17 décembre 2010, 28 janvier 2011 et 29 avril 2011.

54. Monaco a créé un cadre juridique pour l'échange de renseignements qui se fonde sur les accords signés. L'autorité compétente de Monaco a les pouvoirs d'accéder aux renseignements pour donner effet aux dispositions de ses accords internationaux d'échange de renseignements.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place.	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Bien que 22-24 dispositifs d'échange de renseignements aient été conclus depuis juillet 2009, pour le moment seuls trois-18 sont entrés en vigueur.	Monaco doit s'assurer que les mécanismes d'échange de renseignements puissent permettre un échange efficace de renseignements en assurant leur promulgation rapide.

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

55. Le standard international exige l'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire tous les partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements. Il n'est pas possible de conclure des accords qu'avec des partenaires non significatifs sur le

plan économique. S'il apparaît qu'un État refuse de conclure des accords ou d'ouvrir des négociations, en particulier avec des partenaires pouvant raisonnablement s'attendre à lui demander des renseignements pour administrer et appliquer leur propre législation fiscale, cela peut être le signe d'une volonté insuffisante d'appliquer le standard.

56. Dans le rapport 2010, l'élément C.2 était évalué comme étant « en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément devant être améliorés » et des recommandations étaient faites car : (i) le réseau de mécanismes d'échange de renseignements de Monaco ne couvrait pas tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire toutes les juridictions ayant indiqué vouloir entrer dans une telle relation avec la Principauté, en particulier l'Italie ; et (ii) la politique de négociations de traités de Monaco ne se concentrait pas sur l'extension rapide du réseau d'accord d'échange de renseignements avec ses partenaires pertinents.

57. Selon l'information fournie au PRG en juillet 2011, Monaco a continué d'étendre son réseau d'accord d'échange de renseignements par la conclusion d'un TIEA au standard avec l'Allemagne et est actuellement impliqué dans « des discussions plus ou moins avancées avec une douzaine d'Etats dans l'objectif de signer de nouveaux accords »³. Monaco a aussi indiqué que des actions avaient été prises en ce qui concerne la négociation d'un accord d'échange de renseignements avec l'Italie. Il est ainsi reconnu que Monaco a fait des progrès en ce qui concerne l'extension de son réseau de mécanismes d'échange de renseignements avec certains de ses partenaires pertinents. Enfin, Monaco laissait entendre que sa nouvelle politique conventionnelle en matière d'échange de renseignements consistait à ne plus conclure de TIEA

3. Afrique du Sud; Brunei; Chypre*; Inde; Mexique; Nouvelle-Zélande, traités déjà paraphés. Antigua et Barbuda; Bahreïn; Emirats Arabes Unis; Grèce; Guernesey; Hong-Kong, China; Ile Maurice; Malaisie; Portugal; République Slovaque; République tchèque; Sainte-Lucie; Saint-Vincent-et-les-Grenadines; Singapour; et Uruguay, négociations en cours.

* 1. Note en bas de page de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

2. Note en bas de page de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

58. Actuellement, Monaco dispose de 24 accords d'échange de renseignements, couvrant 22 membres du Forum mondial, dont 13 sont dans le même temps pays membres de l'OCDE. Cependant, dans le cadre de la préparation de ce rapport, les membres du Forum mondial ont été invités à fournir leurs commentaires et deux membres du Forum mondial, l'Espagne et la Pologne, ont indiqué avoir approché Monaco pour négocier un TIEA mais avoir été infructueux dans leurs approches, soit par l'absence de réponse malgré plusieurs tentatives de négocier avec Monaco ou parce que Monaco a indiqué vouloir négocier une convention de doubles impositions plutôt qu'un TIEA. Dans le cas spécifique de la relation avec la Pologne, les autorités de Monaco ont indiqué que les négociations ont commencé en juin 2009 lorsque Monaco a proposé à la Pologne de négocier un accord bilatéral. La Pologne a répondu le 17 juillet 2009, indiquant qu'elle était d'accord sur le principe mais pas avant le premier semestre 2010. Après certaines discussions, la Pologne a suggéré le 17 mars 2010 qu'une convention de doubles impositions puisse être conclue après la conclusion d'un TIEA et des échanges de renseignements effectifs.

59. Les autorités monégasques ont indiqué que la priorité était donnée à l'établissement de conventions de doubles impositions afin de développer les relations économiques de Monaco mais être prêtes à signer des TIEA. En outre, les autorités de Monaco ont précisé avoir respectivement envoyé les 22, 25 et 26 août 2011 des propositions de négociations de TIEA à la République slovaque, la Pologne et l'Espagne. Aussi, la conclusion faite sous l'élément C.2 dans le rapport 2010 demeure inchangée. Il est recommandé qu'en conformité avec le standard international Monaco conclue des mécanismes d'échange de renseignements (quelles que soient leurs formes) avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire tous les partenaires intéressés par un accord d'échange de renseignements avec Monaco

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion	
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le réseau de traités comportant des dispositions d'échange de renseignements ne couvre pas aujourd'hui toutes les juridictions qui ont indiqué qu'elles souhaitent entrer dans une telle relation avec la Principauté.	Monaco doit s'assurer que son réseau de mécanismes d'échange de renseignements couvre tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire toutes les juridictions ayant indiqué vouloir entrer dans une telle relation avec la Principauté, en particulier l'Italie. <u>Monaco doit conclure des accords d'échange de renseignements (quelles que soient leurs formes) avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire ces partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignements, y compris en particulier l'Italie.</u>
Aucune priorité, dans la politique de négociations de Monaco n'est donnée à la conclusion rapide d'accords d'échange de renseignements avec ces partenaires.	Monaco doit s'assurer que sa politique de négociations et les priorités définies en interne puissent permettre d'obtenir, le plus rapidement possible, un réseau de mécanismes d'échange de renseignements qui couvre tous les partenaires pertinents.

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

Renseignements reçus : divulgation, utilisation et sauvegardes (ToR C.3.1) / Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)

60. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignement sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments d'échange de renseignements doivent ainsi comporter des dispositions indiquant précisément les personnes auxquelles ces informations pourront être

diffusées. Par ailleurs, la législation interne applicable dans les pays concernés contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

61. Cet élément avait été évalué comme étant « en place » dans le rapport 2010 et aucune recommandation n'a été faite. Le TIEA conclu entre l'Allemagne et Monaco est conforme au standard en ce qui concerne la confidentialité en comportant les limitations relatives à la divulgation des renseignements reçus et l'utilisation des renseignements échangés, telles que reflétées à l'article 8 du modèle TIEA.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

C.4. Droits et sauvegardes du contribuable et des parties tierces

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)

62. Le standard international autorise les juridictions requises à ne pas fournir les renseignements en réponse à une demande dans certaines situations bien précises lorsqu'une question relative au secret commercial, des affaires ou toute autre matière listée pourrait être soulevée. Cet élément était évalué comme étant en place dans le rapport 2010 et aucune recommandation n'était faite.

63. Le TIEA entre l'Allemagne et Monaco suit généralement le Modèle TIEA de l'OCDE en ce qui concerne les limites relatives aux informations pouvant être échangés en application de l'article 7, c'est-à-dire les renseignements soumis au secret professionnel des avocats, qui pourraient divulguer un secret commercial, des affaires ou industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou qui seraient contraire à l'ordre public, n'ont pas obligation à être échangés.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion
L'élément est en place

C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1) Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2) Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements (ToR C.5.3)

64. Il n'existe aucune disposition dans la législation monégasque ou dans ses dispositifs d'échange de renseignements prévoyant des dispositions claires gouvernant l'échange de renseignements, autres que celles prévues par l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou l'article 5 (6) du modèle TIEA de l'OCDE. Un examen de l'application pratique de ces processus et des ressources disponibles auprès des autorités monégasques sera conduit dans le contexte de l'examen de phase 2.

Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion

L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2.

Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.1.)		
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridiques de l'élément doivent être améliorés	Il n'existe pas à Monaco d'exigence et de mécanisme légal de maintien d'une information disponible et mise à jour en ce qui concerne l'ensemble des actionnaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.	Monaco doit s'assurer que ses autorités compétentes ont en permanence à disposition des renseignements relatifs aux actionnaires des sociétés commerciales quelle que soit la situation de la société concernée.
	La législation monégasque permet l'émission d'actions au porteur pour les sociétés admises à la cote d'un marché réglementé étranger sans mécanisme permettant d'assurer la disponibilité des informations relatives à leur détention. Seules deux sociétés sont toutefois dans cette situation.	
	Bien que la législation monégasque autorise la création ou le transfert à Monaco de trusts de droit étranger, les exigences de rétention d'information prévues par la loi visant à lutter contre le blanchiment d'argent ne permettent pas d'assurer la disponibilité en toutes circonstances d'informations relatives aux fondateurs et bénéficiaires de trusts.	Monaco doit s'assurer que les trustees sont obligés de détenir des informations relatives à l'identité des settlors et des bénéficiaires de trusts express en toutes circonstances.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. (ToR A.2.)		
L'élément n'est pas en place	Aucune obligation comptable n'est prévue par la législation monégasque en ce qui concerne les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale ou qui n'ont pas la qualité de commerçant au regard du Code de commerce. Or 80% des sociétés monégasques sont dans cette situation.	Monaco doit s'assurer que des registres comptables fiables sont tenus par l'ensemble des entités et arrangements pertinents dont la création est autorisée à Monaco, ce qui comprend particulièrement les trusts, les fondations et les sociétés dont l'activité n'est pas commerciale, et que ces données sont accessibles pendant au moins 5 ans, en conformité avec les termes de références.
	Aucune exigence de tenue de comptabilité et de conservation de documentation en ce qui concerne les trusts de droit étranger établis ou transférés à Monaco n'est prescrite par la législation monégasque.	
	Aucun formalisme et aucune référence à un standard comptable international n'est requis par la législation monégasque en ce qui concerne la comptabilité devant être conservée et fournie par les fondations.	
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3.)		
L'élément est en place		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (ToR B.1.)		
L'élément est en place		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. <i>(ToR B.2.)</i>		
L'élément est en place, mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	La procédure de notification préalable ne contient aucune exception et s'applique donc à toutes les demandes de renseignements adressées par les partenaires de Monaco sauf celles de la France.	Monaco doit examiner les conditions dans lesquelles la nouvelle procédure de notification qui s'applique à Monaco est compatible avec un échange effectif de renseignements.
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. <i>(ToR C.1.)</i>		
L'élément est en place		
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. <i>(ToR C.2.)</i>		
L'élément est en place mais certains aspects de la mise en œuvre juridique de l'élément doivent être améliorés	Le réseau de traités comportant des dispositions d'échange de renseignements ne couvre pas aujourd'hui toutes les juridictions qui ont indiqué qu'elles souhaitaient entrer dans une telle relation avec la Principauté.	Monaco doit conclure des accords d'échange de renseignements (quelles que soient leurs formes) avec tous les partenaires pertinents, c'est-à-dire ces partenaires intéressés par la conclusion d'un accord d'échange de renseignement, y compris en particulier l'Italie.
	Aucune priorité, dans la politique de négociations de Monaco n'est donnée à la conclusion rapide d'accords d'échange de renseignements avec ces partenaires.	Monaco doit s'assurer que sa politique de négociations et les priorités définies en interne puissent permettre d'obtenir, le plus rapidement possible, un réseau de mécanismes d'échange de renseignements qui couvre tous les partenaires pertinents.

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3.)</i>		
L'élément est en place		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4.)</i>		
L'élément est en place		
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. <i>(ToR C.5.)</i>		
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si cet élément est en place dans la mesure où il s'agit de questions pratiques qui sont liées avec l'examen de phase 2		

Annexe 1 : Reponse de la juridiction au rapport supplémentaire⁴

Après lecture du rapport définitif adopté par le PRG, à Paris, à la suite de la séance de discussion et de la seconde lecture, intervenues les 19 et 22 septembre derniers, Monaco souhaite apporter quelques précisions.

- Tout d’abord, Monaco tient à confirmer sa position telle qu’exprimée aux Bermudes, qui ne consiste nullement en un refus de négocier des TIEA, mais en une préférence pour les DTA, plus particulièrement avec les pays avec lesquels il entretient ou désire développer des relations économiques ou sociales substantielles, y compris bien sûr avec les Etats voisins, sans pour autant exclure les TIEA.

Par exemple, lors de la signature d’un TIEA, on pourrait réserver la négociation d’un DTA pour une étape ultérieure, à une date fixée d’un commun accord, si cela s’avérait possible.

Il va de soi que, notamment pour les DTA, ceux-ci pourraient être négociés et adaptés de manière à tenir compte – de façon équitable – des spécificités en matière fiscale de Monaco et de l’autre pays co-contractant, en s’inspirant des DTA conclus par des grands pays avec d’autres juridictions présentant un profil fiscal comparable à celui de la Principauté.

- Concernant la question fondamentale sur le choix d’un TIEA ou d’un DTA, Monaco ne peut s’empêcher de constater, avec perplexité, qu’il semblerait que certains pays s’attribuent le droit de déterminer leur politique fiscale internationale en ce qui concerne le choix entre un DTA et un TIEA, faculté que l’on ne reconnaît pas à d’autres pays, notamment les plus petits.

Ceci pourrait être en contradiction avec les grands principes d’égalité entre juridictions encore une fois confirmés de façon pertinente dans le projet de rapport de l’OCDE destiné au G20.

- Dans le même ordre d’idée, concernant les libertés que peuvent prendre certains pays à l’encontre de plus petits, si la Principauté n’est inscrite sur aucune liste noire tenue par un des pays avec lesquels un accord bilatéral est entré en vigueur, le Forum Mondial devrait, à notre sens, régler la

4. Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d’examen et ne doit pas être considérée comme représentant les vues du Forum mondial.

délicate question de l'incompatibilité de la signature d'un accord avec une inscription ou un maintien sur une liste noire propre aux pays.

A défaut, ceci irait également à l'encontre des travaux menés par le Forum Mondial dans le cadre de l'évolution des rapports de confiance et de collaboration entre Etats, qui sont l'une des raisons d'être de l'OCDE. A ce propos, si on ne peut s'empêcher de citer le paradoxe d'un pays qui, après la signature d'un accord et avant même sa ratification, a inscrit l'autre signataire sur sa liste noire, on peut évoquer l'exemple positif de l'Espagne qui a pris clairement la position tenant à ce que ce type d'accord de collaboration permet de rétablir une pleine confiance entre les Etats contractants et, par conséquent, la sortie de sa liste noire.

- Ces réflexions générales étant faites, Monaco tient à souligner que les mesures adoptées en réponse au rapport supplémentaire – établi à la suite de la décision prise par le Groupe des Pairs de l'OCDE de procéder à l'ouverture de la procédure de suivi prévue au paragraphe 59 de la méthodologie – démontrent, s'il en était besoin, que la Principauté continue à jouer le jeu afin de respecter les standards édictés par l'OCDE.

Preuve en sont, les deux Ordonnances Souveraines publiées au Journal de Monaco du 16 septembre 2011, le projet de loi déposé sur le bureau du Conseil National le même jour et la relance des négociations avec plusieurs pays dans l'objectif d'étendre le réseau d'échange d'informations.

- En conséquence, par rapport à l'évaluation de la phase 1 dont le rapport a été approuvé en septembre 2010 à Singapour, on peut constater, qu'après avoir reçu les explications de Monaco sur le projet de rapport supplémentaire, les évaluateurs ont rétabli la notation pour l'Elément C2, qui avait été dégradée, et ont amélioré la notation de l'Elément C1 en supprimant les recommandations.
- Pour ce qui est des autres Eléments, en moins d'un mois, Monaco a apporté des réponses concrètes et exhaustives pour chacun d'eux en prenant la décision de procéder à la modification des dispositions du droit positif monégasque afin de répondre pleinement aux recommandations faites par l'OCDE, au travers d'un projet de loi et des deux Ordonnances Souveraines précitées.

Toutefois, ces avancées conséquentes n'ont été retenues qu'en partie dans le rapport supplémentaire dès lors que les Ordonnances Souveraines ont été publiées le 16 septembre 2011, soit après la date butoir fixée au 9 septembre et que le projet de loi déposé au conseil National ne pourra être pris en considération qu'après son vote et son entrée en vigueur.

- Conformément à la procédure, dès la promulgation de ce texte Monaco ne manquera pas de saisir le Secrétariat Général du Forum Mondial afin

de solliciter l'examen d'un rapport supplémentaire pour la prise en compte de l'ensemble de ces dispositions qui sont de nature à entraîner la suppression des recommandations faites pour l'Élément A1 et la modification de la notation de l'Élément A2 de « non en place » à « Élément en place ».

- En effet, même si la procédure précitée du Forum Mondial n'a pas permis de prendre en considération les deux Ordonnances publiées le 16 septembre 2011, il n'en demeure pas moins que depuis cette date, Monaco remplit désormais, « *de jure et de facto* », les conditions :
 - Pour l'identification de toutes les personnes physiques bénéficiaires des biens d'un trust et de celles qui exercent un contrôle des biens d'un trust (A1), et
 - Pour l'obligation de comptabilité pour les fondations et sa conservation obligatoire au siège social pendant au moins cinq ans (A2).
- De même le projet de loi n°888 « portant diverses mesures en matière de mise à jour de la législation sur les sociétés anonymes, les sociétés civiles, les trusts et les fondations » déposé sur le bureau du Conseil National, en date du 16 septembre 2011 et dont le vote est programmé à la fin du mois de novembre 2011 a pour objet de :
 - supprimer définitivement l'existence des actions au porteur des sociétés cotées en prévoyant que les actions ne puissent être que nominatives pour toutes les sociétés, cotées et non cotées, sans exception aucune, et en conférant aux Services compétents du Département des Finances, l'autorité de demander à une société cotée de procéder, par le biais de son dépositaire central, à l'identification de tous ses actionnaires et de se faire communiquer les résultats de cette procédure d'identification (A1),
 - rendre obligatoire l'inscription des transferts d'actions sur un registre nominatif, en conférant aux Services compétents du Département des Finances, l'autorité de consulter à tout moment, ces registres qui doivent être tenus à jour (A1),
 - rendre obligatoire, pour les sociétés civiles et pour les trusts étrangers établis ou transférés à Monaco, la tenue d'une comptabilité appuyée des pièces justificatives y afférentes et une conservation obligatoire de cette comptabilité au siège social pendant une durée d'au moins cinq ans, avec des sanctions pénales significatives en cas de manquement (A2), et
 - modifier la sanction pénale prévue à cet effet pour les fondations pour la rendre plus dissuasive et identique à celle envisagée pour les sociétés civiles et les trusts (A2).

* * * *

Entre le 18 août 2011, date d'envoi du projet de rapport supplémentaire et sa discussion et relecture intervenues les 19 et 21 septembre derniers à Paris, soit en tout juste un mois, des évolutions substantielles sont intervenues, de nature à satisfaire aux recommandations exprimées dans le rapport supplémentaire.

Sur la base des efforts consentis qui plus est dans ce laps de temps très court, il paraîtrait équitable et approprié – à la suite de la sollicitation susvisée qui sera faite par Monaco après la promulgation de la loi précitée – qu'un nouveau projet de rapport supplémentaire soit établi afin de prendre en considération l'ensemble de ces avancées, désormais concrètes, en supprimant les recommandations qui figurent encore pour l'Élément A1 et en modifiant la notation de l'Élément A2 pour le déterminer désormais comme « élément en place ».

Annexe 2 : Liste de tous les mécanismes d'échange de renseignements en vigueur

Jurisdiction	Type	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
France	DTC	18 mai 1963	1 ^{er} septembre 1963
Belgique	TIEA	15 juillet 2009	
Luxembourg	DTC	27 juillet 2009	03 mai 2010
Samoa	TIEA	7 septembre 2009	
USA	TIEA	8 septembre 2009	23 mars 2010
Autriche	TIEA	15 septembre 2009	1 ^{er} août 2010
Qatar	DTC	17 septembre 2009	15 juin 2010
St-Kitts et Nevis	DTC	17 septembre 2009	
Andorre	TIEA	18 Septembre 2009	16 décembre 2010
Bahamas	TIEA	18 Septembre 2009	18 février 2011
Liechtenstein	TIEA	21 septembre 2009	14 juillet 2010
Saint-Marin	TIEA	29 septembre 2009	3 mai 2010
Argentine	TIEA	30 octobre 2009	7 août 2010
Seychelles	DTC	4 janvier 2010	
Pays-Bas	TIEA	11 janvier 2010	1 ^{er} décembre 2010
Australie	TIEA	1er avril 2010	13 janvier 2011
Danemark	TIEA	23 Juin 2010	6 octobre 2010
Finlande	TIEA	23 Juin 2010	20 novembre 2010
Groenland	TIEA	23 Juin 2010	
Iles Féroé	TIEA	23 Juin 2010	7 mai 2011
Islande	TIEA	23 Juin 2010	23 février 2011
Norvège	TIEA	23 Juin 2010	30 janvier 2011
Suède	TIEA	23 Juin 2010	26 décembre 2010
Allemagne	TIEA	27 Juillet 2010	

Annexe 3 : Liste de toutes les lois, règlements et autres documents reçus

Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires (y compris le formulaire Attestation Normée).

Ordonnance souveraine n°2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale.